# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 7

ARRET DU 19 Mai 2011 ~ (n° 2 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 08/07550

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 18 Décembre 2007 par le conseil de prud'hommes de PARIS Commerce RG n° 07/02954

#### APPELANTE

SNCF

34, rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

représentée par Me Pascale BOYAJEAN PERROT, avocat au harreau de PARIS, toque : D1486

#### INTIME

Monsieur Mohamed RHOUZELANE

15 rue du Chemin Vert

92140 CLAMART

représenté par Me Bernard SAMSON, avocat au barreau de PARIS, toque : J 47 substitué par Me Déborah AFLALO, avocat au barreau de PARIS, toque : E0761

#### COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Mars 2011, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Bruno BLANC, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée

de :

Madame Michèle BRONGNIARF, Président Monsieur Thierry PERROT, Conseiller Monsieur Bruno BLANC, Conseiller

Greffier: Véronique LAYEMAR, lors des débats.

#### ARRET

contradictorre

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Madame Michèle BRONGNEART, Président et par Mlle Véroraique LAYEMAR, Greffier à laquelle la manufe de la décision a été remise par

le magistrat signataire.



Par contrat de travail à durée indéterminée en date du 26 novembre 1973, M. Mohamed RHOUZELANE a été engagé par la S.N.C. Fen qualité d'agent contractuel.

A la suite d'un arrêt de travail pour maladie professionnelle, une visite médicale qualifiée de « pré reprise » a été organisée le 23 novembre 2005. Le médicain du travail concluait à la nécessité de « prévoir une inaptitude définitive au poste de travail actuel comportant de la manutention. Prévoir un reclassement professionnel dans un poste sédentaire sans manutention ni station debout prolongée ».

Aux termes de l'examen médical de reprise en date du 16 décembre 2005, le salarié était déclaré apte à son poste de travail.

Le 26 décembre 2005, M. Mohamed RHOUZELANE bénéficiait d'un arrêt de travail pour maladie jusqu'air 13 janvier 2006.

Un nouvel arrêt de travail, pour rechute de maladie, était prescrit le 27 janvier 2006 jusqu'au 26 février 2006.

Un nouvel arrêt de travail, pour rechute, était délivré le 27 février 2006.

Lors de la visite médicale de reprise organisée le 18 octobre 2006, M. Mohamed RHOUZELANE était déclaré inapte à son poste de travail par le médecin du travail lequel conclusit à un reclassement dans un poste sédentaire.

Le 8 novembre 2006, à l'occasion de la deuxième visite, le aiédecin de travail confirmait l'inaptitude au poste de travail actuel et préconisait un reclassement dans un poste uniquement sédentaire. Il indiquait souhaiter revoir le salarié dans le cadre de l'étude d'aptitude au nouveau poste proposé.

Le 10 novembre 2006, M. Mohamed RHOUZELANE était convoqué à une commission de reclassement.

Le 15 novembre 2006, la commission de reclassement se réunissait en présence du président du CHSCT et émetrait l'avis selon lequel il n'existant pas, sur l'établissement, de poste compatible avec le certificat médical du 8 novembre 2006.

Par courrier du 15 novembre 2006, la S.N.C.F demandait au salarié s'il acceptait que la procédure de reclassement soit élargie au niveau régional. Par coupon-réponse daté du 20 novembre 2006, M. Mohamed RHOUZELANE faisait savoir qu'il ne souhaitait pas étendre les recherches de postes pour un reclassement au niveau régional et précisait que son état de sainte ne lui permettait plus d'assurer un poste de travail.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 novembre 2006, M. Mohamed RHOUZELANE était convoqué à un entretien préalable en vue d'un licenciement fixé au 4 décembre 2006.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 décembre 2006, la S.N.C.F licenciait M. Mehamed RHOUZELANE pour inaptitude playsique.

La cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par la S.N.C.F du jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Paris le 18 décembre 2007 qui, après avoir dit qu'elle avait méconnu les recommandations de la médecine du travail et partant, avait manqué à son obligation de reclassement, l'a condamnée à payer à M. Mohamed RHOUZELANE les sommes suivantes:

\* 27 142,20 € à titre de dommages-intérêts en application de l'article L. 122-32-7 du code du travail.

\* 19 300 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice distinct,
\* 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les parties out été débouées du surplus de leurs demandes

ARRET DU 19/05/2011 RG n°08/07550-2ème page

Cour d'Appel de Paris Pôle 6 - Chambre 7 Vu les conclusions en date du 25 mars 2011, au soutien de ses observations orales, par lesquelles la S.N.C.F demande à la cour :

- d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau :

de débouter M. Mohamed RHOUZELANE de l'ensemble de ses demandes,

A titre reconventionnel:

- de condamner M. Mohamed RHOUZELANE à lui rembousser la somme de 5 700 € au titre des avances de prestations indûment perçues.

- de condamner M. Mohamed RHOUZELANE à lui payer la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Vu les conclusions en date du 25 mars 2011, au soutien de ses observations orales, par lesquelles M. Mohamed RHOUZELANE demande à la cour:

Vu les articles L 122-32-16 L 122-24-4, L 122-45 et R 241-51-1 (anciens) du code du

travail devenus R 4624-31 du code du travail , - de condamner la S.N.C.F à lui payer la somme de 27 142,20 € à titre de rappel de salaire pour la période du 16 décembre 2005 au 8 décembre 2006, ou à défaut à titre de dommages

- de condamner la S.N.C.F à lui payer la somme de 31 666 32 € à titre de dommages et

intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

de condanmer la S.N.C.F à lui payer la somme de 3000 € au time de l'article 700 du code de procédure civile.

### SUR CE:

# Sur l'obligation de reclassement et le licenciement :

Considérant que, pour infirmation, la S.N.C.F soutient que compte tenu du fait que le salarié ne sait quasiment ni lire, ni écrire, ni utiliser l'outil informatique, aucun emploi sédentaire ne pouvait lui être proposé dans l'établissement; que cette analyse a été partagée par le CHSCT dans sa réunion du 15 novembre 2006; qu'enfin le salarié a refusé une extension de la recherche du reclassement en dehors de l'établissement; qu'ainsi la S.N.C.F a satisfait à son obligation de recherche de reclassement et le licenciement était fondé;

Qu'en réplique, M. Mohamed RHOUZELANE soutient que le compte rendu de la réunion du CHSCT du 15 novembre 2006 ne permet pas d'apprehender les recherches qui ont pu être récliement effectuées par la SNCF pour le reclasser; qu'il appartenait à l'employeur de lui présenter tous les postes susceptibles de lui convenir, tant sur l'établissement où il était en poste, que sur un autre établissement dans la même région ou dans une région voisine; qu'en effet, l'obligation de reclassement dans tous les établissements de l'entreprise s'impose à l'employeur, même en cas d'accord du salarié sur une recherche limitée à certains secteurs;

Considérant que la protection dont bénéficie le salarie médicalement inapte à son poste est d'ordre public de sorte qu'il ne peut y renoncer ; que, l'avis d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise déliviré par le médecin du travail ne dispense pas l'employeur, quelle que soit la position prise par le salarié, de rechercher les possibilités de reclassement par la mise en œuvre de mesures telles que mutations ou transformations de postes de travail au sein de l'entreprise ; que compte tenu de l'importance de l'entreprise SNCF cette recherche devait nécessairement dépasser le périmètre du seul établissement ; qu'ainsi la SNCF se devait de rechercher des possibilités de reclassement dans l'intégralité de ses établissements ;

Considérant en conséquence, que ce manquement confère au licenciement prononcé une absence de caractère réel et sérieux ; qu'il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné l'employeur au paiement de dommages et intérêts en raison de son manquement à son obligation de reclassement en application de l'article L 122-32-7 (ancien) du code du travail, le montant de l'indemnité allouée ne trasant, par ailleurs, l'objet d'aucune critique par la S.N.C.F; Considérant, par ailleurs, que M. Mohamed RHOUZELANE ne justifie d'aucun autre préparace distinct ouvrant droit à

ARRET DU 19/05/2011 RG n°08/07550-3ëme page

Cour d'Appel de Paris Pôle 6 - Chambre 7 réparation; que le jugement déféré sera infirmé en ce qu'il a octroyé une somme complémentaire de 19000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice distinct;

## Sur les conséquences liées à la chronologie de différentes visites médicales :

Considérant que M. Mohamed RHOUZELANE soutient qu'il a subi un préjudice à la suite du refus de la SNCF de le convoquer à une visite de reprise à l'issue de la visite de préreprise du 25 novembre 2005 ; qu'en effet il a été considére comme consolidé à la date du 15 décembre 2005 ce qui a mis un terme à sa prise en charge au titre de la législation relative aux risques professionnels ; qu'ainsi, les arrêts de travail établis par son médecin à compter du 27 janvier 2006 n'ont pas donné lieu au versement d'indemnités journalières ; que par ailleurs la SNCF, par courrier du 27 février 2007, lui à desnandé de rembourser la somme de 6 782,53 € représentants des prestations complémentaires versées à tort, selon elle, au titre des arrêts de travail pour rechute de maladie professionnelle ;

Considérant que la S.N.C.F soutient, en réplique, que la pré-visite du 23 novembre 2005 a été suivie d'une visite de reprise du 16 décembre 2005 déclarant M. Mohamed RHOUZEI. ANE apte au travail ; que ces visites médicales sont sans rapport avec celles des 18 octobre et 8 novembre 2006 ayant aboutrait constat d'inaptitude et, par suite, au licenciement ; qu'en conséquence, le salarié n'était pas en droit de bénéficier d'indemnités journalières à compter du 16 décembre 2005 ; que cependant, au titre des arrêts de travail en date des 27 janvier et 27 février 2006, la S.N.C.F a été amenée à lui faire l'avance de prestations incapacités complémentaires pour un montant de 6 782,53 € dont il lui reste du la somme de 5 700 €, ainsi que le salarié l'august reconnu ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt de travail en date du 12 avril 2005 pour maladie professionnelle, une visite médicale de pré-reprise a été organisée le 23 novembre 2005; qu'elle a été suivie d'un examen de reprise en date du 16 décembre 2005; qu'en organisant ces deux visites, alors qu'une seule était obligatoire, la SNEF a satisfait à son obligation d'organiser une visite de reprise effectuée par le médecin dir travail à la fin de la période de suspension du contrat; que par ailleurs, l'éventuel litige de M. Mohamed RHOUZELANE, en ce qui concerne le paiement d'indemnités journalières, pour une période postérieure, n'est pas de la compétence de la juridiction prud'homale; qu'en conséquence, M. Mohamed RHOUZELANE sera débouté de ce chef de demande et le jugement déféré infirmé de ce chef de demande;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes d'une reconnaissance de dette en date du 15 novembre 2006, dont la validité n'est pas contestée. M. Mohamed RHOUZELANE a reconnu être redevable d'un trop-perçu d'un momant de 6.782,53 € correspondant au paiement des prestations complémentaires versées sur les paies de février à juin 2006; que par ce même document, il autorisait un prélèvement mensuel de 50 € sur les bulletins de paie à venir ; qu'il restait du, au jour de la cessation des relations contractuelles, un reliquat de 5 700 €; qu'il convient donc de faire droit à la demande de la SNCF sur ce chef de demande;

#### Sur les autres demandes :

Considérant que ni l'équité ni la situation économique respective des parties ne justifient qu'il soit fair application de l'article 700 du code de procédure civile ;

### PAR CES MOTIFS,

JUGE le licenciement de M. Mohamed RHOUZELANE dépourvu de cause réelle et sérieuse.

INFIRME partiellement le jugement entrepris,

Et statuant à nouveau :

ARRET DU 19/05/2011 RG n°08/07550-4ème page

DEBOUTE M. Mohamed RHOUZELANE de sa demande de dominages et intérêts pour préjudice distinct,

CONDAMNE M. Mohamed RHOUZELANE à payer à la S.N.C.F la somme de 5700 € au titre des prestations complémentaires indues, avec intérêts au taux légal à compter de la notification du présent arrêt,

CONFIRME le jugement déféré pour le surplus,

DEBOUTE les parties de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la S.N.C.F aux dépens d'appel.

LE GREFFIER,

LEPRÉSIDENT,